

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 DECEMBRE 2025  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ASTARAC ARROS EN GASCOGNE

**Délibération n°2025/45 du 10 décembre 2025**

Nombre de Conseillers : 53  
En exercice : 53  
Quorum : 27  
Présents : 36  
Absents : 17  
Votants : 36 + 1 pouvoir  
-dont « pour » : 37  
-dont « contre » : 0  
-dont « abstention » : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 décembre à 18h30, se sont réunis à la salle des fêtes de la commune de Miramont d'Astarac, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne sous la présidence de Madame Céline SALLES, Présidente, dûment convoqués le 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Présents : M Esterez, JJ Maumus, O Vendome, J Roncalez (suppléante JN Jammet), P Cano, C Ladois, R Sassoli, P Laprebende, C Abadie, JM Castay, P Taran, M Ulian, S Lahille, F Thiroit, C Ader (suppléante M Nogues), JC Dazet, D Tugaye, P Baron, C Salles, M Doneys, C Falceto, JP Magni, JC Laborie, C Daujan, F Monserrat, L Soriano, JM Laffitte, D Pomies, J Puch Nedellec, A Bourdallé, C Verdier, H Tujague, B Senac (suppléante J Bernichan), C Mailhos, M Moura, B Sarrelabout

Absents excusés : V Cyriaque (pouvoir donné à JM Castay), JM Le Mao, A Fonvielle, C Bonnassies

Absents non excusés : JF Doz, F Saphore, G Tanques, F Dupouey, JC Verdier, C Bousquet, JF Daubian, D Jové, F Gouzenne, G Pujos, P Ducombs, P Saintagne, JF Abadie

Secrétaire de séance : A Bourdallé

**Objet : Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'élaboration**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-5 (contenu du PADD) et L. 153-12 (déroulement du débat sur les orientations générales du PADD),

**VU** la délibération n°2023/04 du 09 février 2023 relative à l'exercice de la compétence plan local d'urbanisme intercommunal,

**VU** la conférence intercommunale des maires en urbanisme du 12 octobre 2023, débattant des modalités de collaboration avec le public et les élus, la charte de gouvernance, des objectifs du PLUi et d'information préparant la CLECT sur les attributions de compensation liées à l'élaboration du PLUi,

**VU** la délibération n°2023/65 du 26 octobre 2023 approuvant la Charte de gouvernance concernant la planification intercommunale et communale,

**VU** la délibération n°2023/67 du 26 octobre 2023 portant prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation avec le public,

**VU** la délibération n°2023/68 du 26 octobre 2023 arrêtant les modalités de collaboration entre les communes membres,

**VU** la conférence intercommunale des maires en urbanisme du 26 novembre 2025, de présentation du projet de PADD,

Le Rapporteur énonce que l'objet de la présente délibération est de débattre des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration.

## 1. Etat d'avancement de la procédure d'élaboration du PLUi

En préalable à la présentation en Conseil Communautaire des orientations générales du PADD, le Rapporteur expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du PLUi prescrite par délibération n°2023/67 du 26 octobre 2023.

Cette délibération a été transmise au contrôle de légalité le 06 novembre 2023, affichée au siège de la Communauté de Communes le 08 novembre 2023 et la mention de son affichage a été publiée dans le journal « Le Petit Journal » le 10 novembre 2023.

Elle a été notifiée aux personnes publiques associées visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, le 07 décembre 2023.

Par délibération n°2023-68 du 26 octobre 2023, les modalités de collaboration entre les communes membres ont été arrêtées, après réunion de la conférence intercommunale des maires le 12 octobre 2023.

Par délibération n°2023/65 du 26 octobre 2023, le Conseil Communautaire a approuvé la Charte de gouvernance concernant la planification intercommunale et communale.

### 1.1 Objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi, tels qu'énoncés dans la délibération du 26 octobre 2023, sont les suivants :

#### ***Afin de préserver et valoriser les ressources et spécificités territoriales en cohérence avec les richesses patrimoniales et les défis à relever pour le territoire :***

- *valoriser les ressources et spécificités du territoire pour répondre à la préservation du cadre de vie ;*
- *mettre en valeur et préserver l'identité patrimoniale du territoire au travers d'éléments patrimoniaux et architecturaux existants représentatifs du territoire tout en recherchant l'intégration architecturale et paysagère des nouveaux projets de construction ;*
- *conforter, accompagner et promouvoir l'agriculture présente sur le territoire afin d'être facilitateur pour le monde agricole, lui permettre de se réinventer et ainsi de continuer à façonner les paysages ;*
- *économiser et optimiser le foncier, en veillant à préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers en limitant l'artificialisation des sols ;*
- *sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau, qualitativement et quantitativement pour répondre aux enjeux et aux besoins de demain ;*
- *préserver et valoriser le maillage écologique diversifié au travers des trames verte, bleue et noire, des réservoirs de biodiversité ainsi que de la mosaïque paysagère ;*
- *assurer la résilience du territoire face au changement climatique et maîtriser les risques et les nuisances ;*
- *développer un territoire à énergie positive.*

#### ***Afin de s'engager et d'être acteur de son développement, pour répondre aux défis de l'attractivité :***

- *développer les coopérations territoriales, ouvrir et relier le territoire aux espaces proches, notamment au sein du projet de PNR Astarac et dans le cadre de la dynamique engagée par le SCOT de Gascogne ;*

- *promouvoir et susciter un développement économique créateur de richesse et d'emplois ;*
- *poursuivre l'amélioration de la desserte numérique.*

**Afin de s'inscrire comme un territoire des proximités, accueillant et solidaire et renforcer la cohésion territoriale ainsi que la qualité de vie sur le territoire :**

- *construire un projet de territoire s'appuyant sur les différentes strates de l'armature du SCOT de Gascogne, pour l'accueil de nouveaux habitants ainsi que pour structurer l'offre en termes d'équipements, de développement économique et de logements ;*
- *favoriser un cadre et une qualité de vie permettant l'accueil de nouveaux arrivants et leurs parcours résidentiels à chaque étape de la vie. La diversification de l'habitat est un des enjeux pour maintenir et accueillir des habitants ;*
- *maintenir, créer et développer le maillage des services et équipements de proximité pour répondre au besoin de la population actuelle et à venir et être vecteurs d'attractivité et de dynamisme ;*
- *développer et améliorer les mobilités, sous toutes leurs formes.*

## 1.2 Concertation avec la population

Les modalités de concertation avec la population mises en œuvre tout au long de l'élaboration du projet, telles que définies dans la délibération du 26 octobre 2023, sont les suivantes :

- *mise à disposition du public, au travers de matériel information et d'un espace numérique, des documents du PLUi produits et validés au fur et à mesure de la procédure et jusqu'à l'arrêt du projet au siège de la communauté de communes et dans chaque mairie des communes membres, aux heures et jours habituels d'ouverture ;*
- *mise à disposition du public d'un registre de concertation recueillant les observations, remarques et propositions, dans les locaux de la communauté de communes à Villecomtal-sur-Arros et Idrac-Respaillès ainsi que dans chaque mairie des communes membres, aux heures et jours habituels d'ouverture, jusqu'à l'arrêt du projet ;*
- *possibilité de formuler des observations, remarques et proposition par courriers adressés à la Présidente de la Communauté de Communes, au siège et par courriel à [plui@cdcaag.fr](mailto:plui@cdcaag.fr)*
- *création d'une page dédiée sur le site internet de la Communauté de Communes permettant d'informer sur la progression de la procédure de PLUi pendant toute la durée de son élaboration : <https://www.cdcaag.fr/plan-local-durbanisme-intercommunal/>*
- *organisation d'au moins deux réunions publiques par secteurs géographiques avant la délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;*
- *réalisation de petits documents informatifs/pédagogiques qui pourront être mis à disposition dans les mairies et à la Communauté de Communes ; ils seront également publiés sur la page dédiée du PLUi sur le site internet de la Communauté de Communes ;*
- *rédaction d'articles précisant l'avancée de la démarche dans la presse locale ou les bulletins communaux et intercommunaux ainsi que sur la page internet dédiée au PLUi.*

La concertation avec le public a démarré :

- le dossier de présentation du projet est consultable sur le site internet de la Communauté de Communes : <https://www.cdcaag.fr/plan-local-durbanisme-intercommunal/>



#### Navigation dans ce thème

Astarac Arros en Gascogne

Les Elus

Actes Administratifs

Bilans d'activité

Bulletins intercommunaux

Annuaire des services

Marchés Publics et Enquêtes  
publiques

Offres d'emplois

AAG dans la presse

#### SERVICE PETITE ENFANCE

La Gravière

## Plan Local d'Urbanisme intercommunal

### 1. Prescription du PLUi

La Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne (CCAAG), a décidé, en concertation avec ses membres, de prendre la compétence PLUi le 09 février 2023. Ce transfert de compétence des communes vers la Communauté de Communes a été acté par délibération n°2023/04.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal est un document qui détermine les conditions d'aménagement et d'utilisation des sols. Son objectif est de définir des règles de construction et d'aménagement dans le but de gérer au mieux le projet urbain du territoire et de préserver le patrimoine et l'architecture de celui-ci.

Il remplacera à terme, dès qu'il sera approuvé, les plans locaux d'urbanisme ou les cartes communales des communes qui en sont dotées et apportera aux communes sous Règlement National d'Urbanisme (RNU) un véritable document d'urbanisme.

**Le PLUi a pour objectif de simplifier les règles qui s'appliquent à tout projet de construction et à les harmoniser à l'échelle intercommunale.** C'est également un document qui exprime une ambition pour le développement du territoire dans 10 à 15 années, en veillant à un juste équilibre entre développement urbain et préservation du cadre de vie (patrimoine bâti et paysager, espaces agricoles, ressources naturelles telles que l'eau et le sol, etc.) tout en intégrant les objectifs et réglementations nationales.

Par délibération en date du 26 octobre 2023 n°2023/67, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a décidé de prescrire l'élaboration du PLUi sur l'intégralité de son territoire.

**Pour lancer la démarche de PLUi, de sessions de séminaires d'acculturation sur le PLUi et des Bus Tour sur l'ensemble du territoire se sont tenus en mai et juin 2024.** Ces sessions de travail étaient à destination des élus et elles avaient pour but de les faire échanger sur leur vision du territoire, qu'ils partagent leurs attentes, les atouts et contraintes de leurs villages et ainsi d'aller vers un projet de territoire à l'échelle intercommunale.

En parallèle des temps de concertation et de travail de terrain, le diagnostic et l'État initial de l'Environnement (EIE) ont pris forme et ont pu être présentés aux élus et aux personnes publiques associées en décembre 2024. Des ajustements et évolutions seront encore à réaliser pour les perfectionner.

**Il est prévu en 2025 de poursuivre la constitution du diagnostic et de l'EIE (corrections, rajouts de données manquantes, travail sur la consommation foncière, hiérarchisation des enjeux, etc.) et de travailler sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui est le document « clés de voûte » d'un PLUi.**

*Extrait du site internet*

Le porter à connaissance de l'Etat est disponible sur le site internet :

### 4. Porter à connaissance (PAC) des services de l'Etat du Gers pour le PLUi

PAC DDT 32 (PDF - 3 Mo)

### Extrait du site internet

- les registres de concertation ont été mis en place dans les locaux de la Communauté de Communes à Villecomtal-sur-Arros et Idrac-Respaillès ainsi que dans chacune des 37 communes membres, ils sont disponibles aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- l'adresse mail [plui@cdcaag.fr](mailto:plui@cdcaag.fr) a été créée ;
- au cours du mois de juillet 2024, quatre journées de concertation auprès du public ont été organisées sur le territoire intercommunal, dont le but était d'aller à la rencontre des habitants et de toutes personnes qui souhaitaient s'exprimer sur le projet de PLUi :

Ainsi, le bureau d'études In Vivo en charge de la concertation auprès du public a été à Villecomtal-sur-Arros, Haget, Sainte-Aurence-Cazaux, Sadeillan, Castex, Saint-Michel, Viozan, Saint-Médard, Saint-Michel, Saint-Martin, Idrac-Respaillès et Ponsampère. Ces rencontres se sont déroulées à la sorties d'équipements collectifs, de marchés, de fermes, de locaux associatifs et de fêtes de villages.

150 contributions ont été recueillies et ont été analysées pour l'élaboration du PLUi ;

- un questionnaire était à disposition des habitants de mi-juillet à mi-septembre 2024, via internet et disponible dans les mairies ou distribués lors des fêtes de village. Ces questionnaires pouvaient aussi être trouvé via des sets de table présents chez les commerçants de bouche.
- trois ateliers de concertation à destination des habitants ont été réalisés sur le PADD, portant un objectif de compréhension et de débat autour des thématiques, enjeux et orientations du PADD. Ces ateliers, visant à développer une vision commune et des engagements à l'échelle du territoire, ont été menés sous la forme d'un apéritif-exposition puis d'un théâtre forum servant l'ouverture du débat. Ils ont associé 91 participants sur 3 ateliers, le 13 octobre 2025 à Saint-Michel, le 14 octobre 2025 à Castex et le 15 octobre 2025 à Belloc-Saint-Clamens, dont une dédiée aux professionnels du milieu agricole ;
- des articles ont été publiés dans la presse locale (Journal du Gers et La Dépêche du Midi), via notre site internet, les canaux de diffusions de la collectivité, des communes et des partenaires (réseaux sociaux, PanneauPocket, IntraMuros, site internet, newsletter...) ;
- Des courriels et appels téléphoniques d'habitants ont d'ores et déjà été reçu concernant l'élaboration du PLUi.

### 1.3 Association des PPA

La Communauté de Communes a notifié le 07 décembre 2023 la délibération de prescription de l'élaboration du PLUi aux personnes publiques associées.

Le porter à connaissance de l'Etat est reçu le 10 avril 2024 et est disponible sur la page internet dédiée PLUi comme mentionné ci-avant.

Les PPA ont été associés aux 6 ateliers de préfiguration du PADD qui se sont tenus les 23 et 25 juin et les 2 et 4 juillet 2025.

Une réunion s'est tenue en présence des PPA le 01 décembre 2025 sur le projet de PADD.

## 1.4 Avancées des études et collaboration avec les communes membres

Le PLUi en cours d'élaboration se nourrit, notamment, des études menées pour l'élaboration du SCoT approuvé le 20 février 2023.

Le diagnostic a été présenté aux PPA le 12 décembre 2024 puis en Conférence intercommunale des maires en urbanisme le 12 décembre 2024.

La préparation du PADD, qui est la pièce maîtresse du PLUi, a bénéficié de 6 ateliers de travail réunissant élus, PPA et personnes ressources ayant associé 76 participants sur 6 séances les : 23 et 25 juin et 2 et 4 juillet 2025. L'élaboration du PADD a été suivie par les élus de la commission planification lors de 3 réunions les : 2 et 10 septembre et le 4 novembre 2025.

Ces ateliers, constituant par la même un moment de sensibilisation, ne se sont pas limités à une lecture linéaire des ambitions, mais ont permis de recueillir les avis, réactions et questionnements des élus municipaux et des participants.

Le projet de PADD a été présenté aux élus des 4 secteurs géographiques à destination de tous les conseils municipaux, visant à éclaircir les élus sur la portée du document, lors de 4 réunions qui se sont tenus les 29 et 30 septembre puis les 6 et 7 octobre 2025.

Le projet de PADD a ensuite été présenté en conférence intercommunale des maires en urbanisme le 26 novembre 2025.

## 2. Présentation du PADD

### 2.1 Cette pièce maîtresse du PLUi est définie à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, qui dans sa version actuelle applicable, dispose :

*" Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

*1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*

*2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

*Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.*

*Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.*

*Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.*

*Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul ".*

## 2.2 Le PADD du PLUi en cours d'élaboration trace les orientations pour le territoire intercommunal pour les dix ans à venir.

Le PADD prêt à être débattu comporte les orientations générales suivantes :

- axe 1 Renforcer l'image d'un territoire accueillant, attractif et fidèle à son authenticité
  - orientation 1.1 Mettre en œuvre un projet garantissant un développement équilibré en s'appuyant sur les complémentarités du territoire
  - orientation 1.2 Structurer un développement résilient en appui sur le maillage territorial
  - orientation 1.3 Favoriser un habitat adapté aux multiples parcours de vie et accessible à tous
  - orientation 1.4 Préserver l'identité paysagère et patrimoniale du territoire
- axe 2 Offrir les conditions d'un cadre de vie qualitatif
  - orientation 2.1 Donner aux populations un accès de proximité aux services et équipements du quotidien
  - orientation 2.2 Déployer une stratégie de mobilité multiple, efficiente et adaptée à la réalité d'un territoire rural
  - orientation 2.3 Valoriser la qualité du cadre de vie comme levier d'attractivité
- axe 3 Préserver et valoriser les richesses environnementales du territoire
  - orientation 3.1 Préserver et renforcer la biodiversité
  - orientation 3.2 Gérer durablement la ressource en eau et les milieux aquatiques
  - orientation 3.3 Réduire les vulnérabilités et les pollutions
- axe 4 Soutenir une économie locale diversifiée, ancrée dans les ressources du territoire
  - orientation 4.1 Soutenir une activité agricole dynamique intégrée au fonctionnement du territoire
  - orientation 4.2 Déployer une stratégie économique en appui sur l'armature urbaine
  - orientation 4.3 Faire du tourisme un levier de l'économie locale
  - orientation 4.4 Faire du territoire un acteur engagé de la transition écologique

Il est rappelé que le PADD sera traduit dans le règlement du PLUi (documents écrit et graphiques) ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

## 2.3 Conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat s'engage entre les élus sur les orientations générales du PADD.

Afin que cet exercice soit le moins fastidieux possible, il est proposé que le débat se fasse au fur et à mesure de la présentation des orientations du PADD.

***Présentation de l'axe 1 : Renforcer l'image d'un territoire accueillant, attractif et fidèle à son authenticité***

*La terre crue est identifiée comme un levier potentiel de développement de son secteur, notamment à Belloc-Saint-Clamens.*

*Plusieurs élus mentionnent l'importance de pouvoir faire évoluer les exploitations agricoles, vers d'autres usages ou pour le développement de nouveaux types d'agricultures. Il est rappelé que le changement de destination du bâti agricole est permis par le PADD.*

**Présentation de l'axe 2 : Offrir les conditions d'un cadre de vie qualitatif**

*(Aucun élément de débat formalisé)*

**Présentation de l'axe 3 : Préserver et valoriser les richesses environnementales du territoire**

*(Aucun élément de débat formalisé)*

**Présentation de l'axe 4 : Soutenir une économie locale diversifiée, ancrée dans les ressources du territoire**

*Les échanges ont porté sur l'équilibre à trouver entre le développement des énergies renouvelables et la protection du paysage. Plusieurs élus ont insisté sur la nécessité de privilégier les installations photovoltaïques sur les bâtiments existants et les toitures, tout en encadrant les projets au sol, notamment en contexte agricole.*

*Il a été rappelé que le PLUi constitue un levier essentiel pour fixer des règles claires et sécuriser les décisions locales, en lien avec les orientations des documents cadres et partenaires. Un travail est en cours avec la DDT et le PNR, avec la participation des services de la communauté de communes, afin de définir des critères de localisation, de taille et d'intégration paysagère adaptés aux entités spécifiques du département (reliefs, ribères, paysages agricoles). Ce travail aboutira à une OAP type portant sur l'intégration paysagère des projets photovoltaïques au sol qui pourra être intégrée et adaptée au PLUi.*

*Il est rappelé que les réflexions sur le photovoltaïque agricole devront être déclinées localement dans le PLUi, ce qui impliquera des choix politiques et des débats.*

*Il est rappelé que des règles claires dans le document d'urbanisme permettent de sécuriser les décisions locale, le préfet ne pouvant autoriser un projet contraire au règlement. Les règles devront toutefois rester suffisamment souples pour être applicables par les services instructeurs, notamment concernant les distances et les nuisances (bruit, odeurs, trafic), certaines étant déjà encadrées par des études d'impact ou la réglementation des installations classées.*

*Des interrogations ont également été exprimées sur la prise en compte des nuisances de toutes sortes et des effets cumulés, ainsi que sur la cohérence à rechercher avec les territoires voisins. Il est rappelé que les territoires voisins sont des partenaires publics associés et ils ont indiqués qu'il y avait une cohérence des objectifs et des projets.*

**3. Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux conseillers communautaires le 02 décembre 2025, par le biais de l'invitation numérique :**

- 1- Convocation au Conseil Communautaire du 10 décembre 2025
- 2- L'ordre du jour de la séance du 10 décembre 2025
- 3- Le projet de la présente délibération, excepté la partie sur le débat qui s'est tenu aujourd'hui
- 4- Le projet de PADD établi.

**4. Au vu de ces éléments, la Présidente propose à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du PADD, en application de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.**

**Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de la Présidente et les orientations générales du PADD, décide à l'unanimité de :**

- **DONNER ACTE** de la présentation du PADD puis de la tenue, en séance plénière, d'un débat sur les orientations générales du PADD en application de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme ;
- **DIRE** que le PADD dont il a été débattu est annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,  
La Présidente,



**Céline SALLES**



Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu :

- de sa réception en sous-préfecture de Mirande le .....
- Et de sa publication le .....

La Présidente ;

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – BP 53 – 64010 PAU Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication soit par dépôt direct à l'accueil de la juridiction, soit par envoi postal de préférence en recommandé avec accusé de réception soit sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).